

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 26 mars 2019

AVIS **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,** **de l'environnement et du travail**

relatif à « l'évaluation des mesures de prévention et de gestion concernant les activités en forêt et des mesures de biosécurité en élevages porcins afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la Peste Porcine Africaine (PPA) sur le territoire national »

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 15 mars 2019 par la Direction générale de l'alimentation pour la réalisation de l'expertise suivante : « évaluation des mesures de prévention et de gestion concernant les activités en forêt et des mesures de biosécurité en élevages porcins afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la Peste Porcine Africaine (PPA) sur le territoire national ».

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

Les abréviations suivantes ont été utilisées dans le document :

PPA : peste porcine africaine

ZB : zone blanche

ZO : zone d'observation

ZOR : zone d'observation renforcée

Situation sanitaire de la PPA en Belgique, au Luxembourg et en France

1.1.1. Belgique

Depuis le 13 septembre 2018, l'épizootie de PPA en Belgique se poursuit. Au 22 mars 2019, la Belgique recensait 702 sangliers positifs sur 2042 animaux analysés (cadavres ou animaux tirés) dans la zone infectée, qui a plusieurs fois évolué pour tenir compte de nouveaux foyers à l'ouest et au nord de la zone initialement définie.

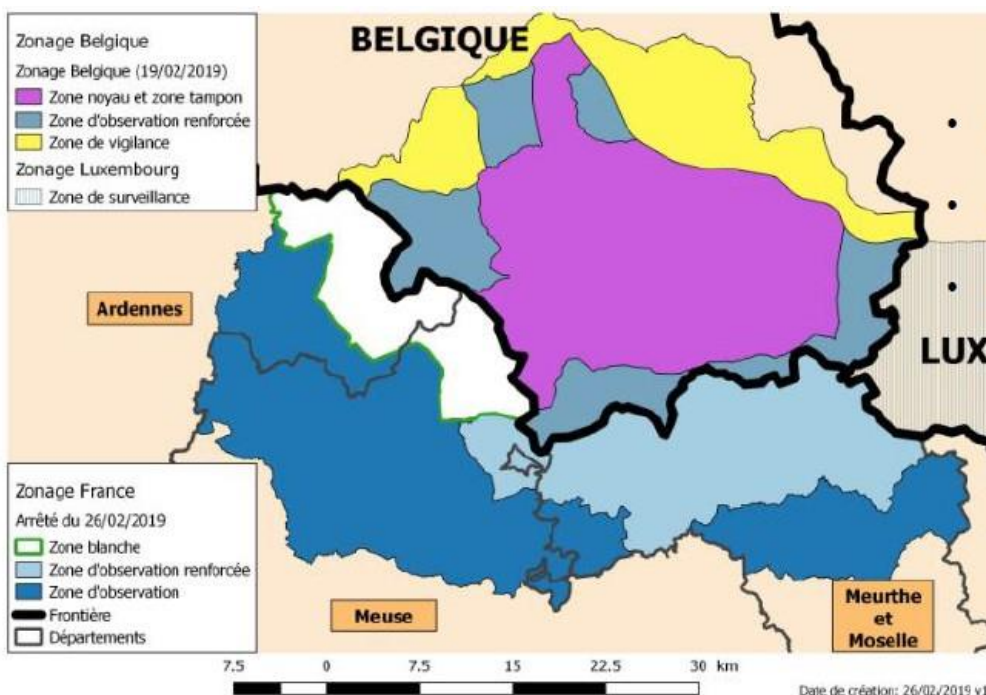
La prospection des cadavres et les opérations de dépeuplement se poursuivent de manière intensive : prospection une fois toutes les deux semaines, mise en œuvre de battues administratives, de pièges et de tirs de nuits (source Task Force).

1.1.2. Luxembourg

Au Luxembourg, et jusqu'à la semaine dernière, la surveillance était exclusivement événementielle. Au 21 mars 2019, 131 sangliers, trouvés morts ou tirés, ont été analysés, tous négatifs en PCR.

1.1.3. France

Suite aux cas de PPA confirmés sur des sangliers en Belgique, un zonage a été défini en France et a été adapté en fonction de l'évolution épidémiologique de la PPA en Wallonie (ZB, ZOR et ZO, carte 1 ci-dessous). Des mesures de prévention et de surveillance vis-à-vis de la PPA ont été instaurées dans ces zones, concernant les activités de chasse, les activités forestières, ainsi que les exploitations de suidés¹.



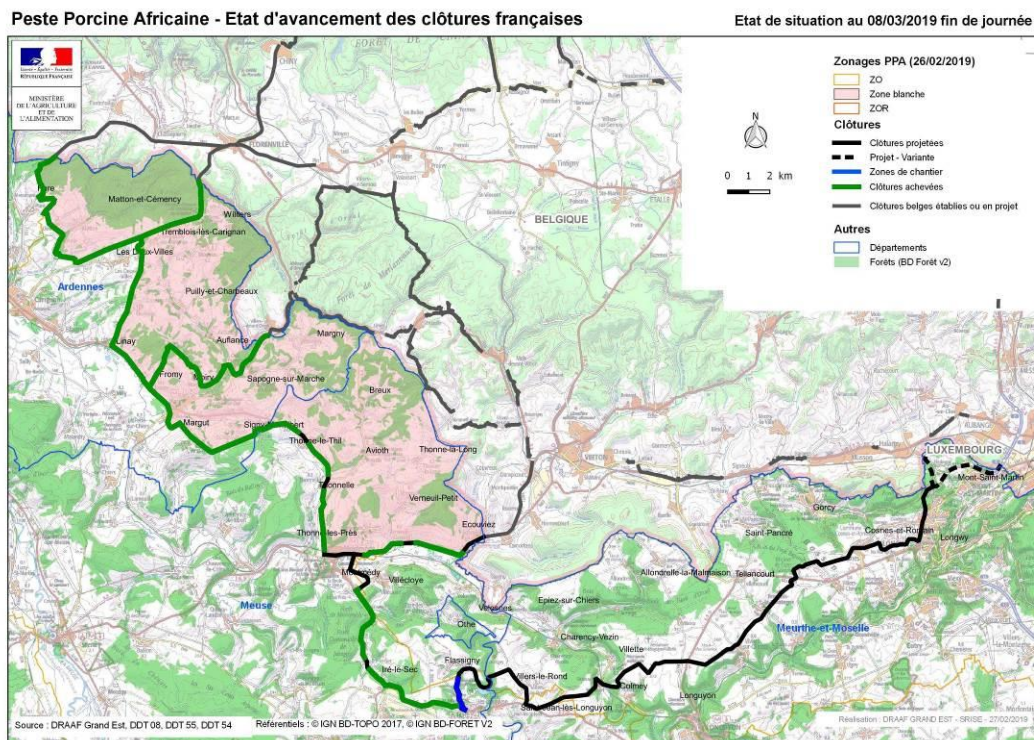
Carte 1 : Différentes zones réglementées en France

La ZB est administrativement délimitée par des limites de communes. A l'intérieur de cette zone, des clôtures séparent 3 compartiments (carte 2) : une ZB nord (entièrement clôturée depuis le 25/02), une ZB centrale (entièrement clôturée depuis le 11/02) et bientôt une ZB sud (la ZOR sud

¹ Arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique (NOR : AGRG1828791A)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037508465&dateTexte=20190325>

actuelle, qui sera entièrement clôturée d'ici la fin mars et amenée elle aussi à être « vidée » de ses sangliers).



Carte 2: Positionnement des clôtures dans les différentes ZB

Actuellement, les principales mesures mises en œuvre dans les différentes zones sont les suivantes :

- tous les cadavres de sangliers trouvés morts font l'objet d'analyses, et ce, sur l'ensemble du territoire national ;
- en ZB, qui constituent des zones de dépeuplement accélérées, différentes actions de destruction ont été mises en place après que des clôtures aient été érigées autour de ces zones : piégeage, tirs de nuits et battues. Une recherche active des cadavres est assurée par des patrouilles 1 à 2 fois par semaine en zone frontalière et par des opérations de ratissage dans les zones voisines de cas de PPA identifiés en Belgique. Par ailleurs, depuis le 18 février, 20% des sangliers tirés sont analysés. Les activités professionnelles et de loisirs sont suspendues ;
- en ZO, la diminution drastique des populations de sangliers est également programmée. La surveillance repose uniquement sur la surveillance événementielle. Toutes les activités forestières sont autorisées ;
- dans les différentes zones réglementées, des mesures de biosécurité sont mises en place dans les élevages porcins (arrêté du 16 octobre 2018²), ainsi que des mesures relatives au nettoyage et

² Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés NOR : AGRG1828116A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/16/AGRG1828116A/jo/texte>

à la désinfection des véhicules de transport de suidés. Des visites de contrôle³ de ces élevages sont mises en place par les DD(CS)PP.

1.2. Questions posées par la saisine

Dans ce contexte, les questions suivantes sont posées à l'Anses :

- 1) *« Dans les zones blanches, toutes les activités professionnelles et de loisirs en forêt ont été limitées. L'article 16 bis de l'arrêté du 19 octobre 2018 prévoit qu'« en application de l'article L.201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ». Compte tenu de la réduction de la population de sangliers et de la réalisation des clôtures belges et françaises, quel serait le risque à ré-autoriser tout ou partie de ces activités forestières ? La réponse devra aborder les délais et critères de ré-autorisation de ces activités en particulier :*
 - a) *En fonction de l'évolution de ces zones (évolution du statut de la zone d'observation en zone blanche, avancement du dépeuplement par exemple) ;*
 - b) *En fonction du type d'activité forestière (coupe, replantation) : type de route empruntée (goudronnée, empierrée ou parcelle), type d'engins (mécanisé ou en botte) et type d'acteurs (professionnel ou grand public, notamment par l'affouage réalisé par les habitants locaux qui procèdent à un abattage-façonnage de leur bois de chauffage suivi d'un transport à l'aide d'un tracteur sur des distances relativement courtes jusqu'à leur lieu de résidence).*

Un projet de dérogation préparé par la DRAAF Grand-Est est joint à ce courrier.

- 2) *Dans les zones d'observation et en prenant en compte le dépeuplement des zones blanches, quelles mesures de surveillance et de maîtrise du risque (dont le dépeuplement en sangliers) pourraient être recommandées pour les semaines et mois à venir afin d'attester du caractère indemne de cette zone et de détecter le plus précocément possible une éventuelle présence de sangliers infectés ?*

Par ailleurs, au niveau national, pour les élevages porcins, les mesures de biosécurité ont été précisées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018⁴, complété par l'instruction technique⁵ biosécurité en élevage porcin (ces documents sont joints à cette saisine).

L'arrêté biosécurité définit trois zones dans les exploitations : la zone d'élevage, la zone professionnelle et la zone publique. Dans les zones réglementées (ZOR et ZO), la zone professionnelle doit être délimitée de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi que d'empêcher l'intrusion des suidés sauvages.

³ Instruction technique 2019-35 du 16/01/2019

⁴ NOR : AGRG1828116A

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/10/16/AGRG1828116A/jo/texte>

⁵ DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019

3) *Dans ce contexte, afin de prévenir le risque d'introduction du virus de la PPA dans les élevages, faut-il imposer la clôture de la zone professionnelle pour en préciser la délimitation telle que prévue par l'arrêté biosécurité ? Quelle serait la plus-value de la clôture sur le risque d'introduction du virus dans l'élevage ? Existe-t-il d'autres recommandations ? »*

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise collective a été réalisée par le groupe d'expertise collective d'urgence (Gecu) « PPA ». Le Gecu PPA s'est réuni en urgence le vendredi 15 mars et le jeudi 21 mars 2019 et a adopté ses conclusions en séance du 21/03/2019. Sur la base de ces conclusions, un projet d'analyse et conclusions du Gecu a été rédigé par la coordination scientifique, qui a été relu et validé par le Gecu par voie télématique.

Le Gecu a auditionné, le 21 mars 2019, Madame Audrey GIRAUDO de l'Interprofession INAPORC sur les mesures de biosécurité actuellement mises en place dans les élevages et sur les différentes situations pouvant exister en matière de « zone professionnelle ».

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses (www.anses.fr).

Les éléments suivants ont été pris en compte pour la réalisation de cette expertise :

- la saisine et les pièces jointes à la saisine, à savoir un projet de dérogation pour les activités forestières en ZB et le bilan des actions n° 22 par la cellule de crise PPA,
- les textes réglementaires liés aux pestes porcines, indiqués en notes de bas de page,
- la bibliographie figurant en fin du présent avis.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GECU

Les questions posées par la présente saisine, en ce qui concerne la ZB et la ZO, doivent être abordées en rappelant l'objectif de la zone blanche (et de ses compartiments, prochainement au nombre de 3 : ZB nord, ZB centrale et ZB sud). **La zone blanche a pour objectif de constituer un bouclier de protection de la zone frontalière française, contre la progression de la PPA qui sévit en Belgique, dans la population de sangliers.**

Comme indiqué dans le contexte ci-dessus, les premières mesures adoptées dans la zone blanche sont la clôture des compartiments concernés, ainsi qu'un dépeuplement des populations de sangliers à l'intérieur de ces compartiments. Ces actions sont toujours en cours. En parallèle de ce dépeuplement intensif, les activités forestières professionnelles et de loisir sont suspendues.

3.1. Reprises des activités forestières en ZB

La 1^{ère} question de la saisine porte sur la reprise d'activités forestières dans cette ZB : « *Compte tenu de la réduction de la population de sangliers et de la réalisation des clôtures belges et françaises, quel serait le risque à ré-autoriser tout ou partie de ces activités forestières ? »*.

Dans le cadre de l'expertise collective, le Gecu PPA a débattu sur la question de l'évaluation du niveau de population de sangliers dans la ZB, suite aux opérations de dépeuplement.

Du débat en Gecu, il ressort que :

- il est particulièrement difficile d'estimer numériquement une population de sangliers sur un territoire ;
- la taille d'une population est estimée le plus souvent sur la base du tableau de chasse de l'année antérieure. On estime une diminution de 35-40% de la taille de population après une saison de chasse complète (Leranz et Castien, 1996, Saint-Andrieux et Barboiron, 2018). Toutefois, les tableaux de chasse sont déterminés à un niveau d'échelle qui n'est pas toujours compatible avec la précision (unité spatiale) de l'information recherchée. En outre, ces valeurs estimées devraient être corrigées certaines années pour tenir compte de situations particulières. Ainsi, en cas d'abondance des ressources alimentaires, par exemple lors de fructification forestière élevée (comme c'est le cas cette année), le taux de reproduction augmente (Servanty et al., 2009 ; Gamelon et al., 2017).

C'est ainsi que l'estimation de la population de sangliers dans la ZB (ou dans les trois compartiments de cette zone) est, depuis le début des opérations, caractérisée par une très forte incertitude. Par ailleurs cette estimation ne peut être actualisée au fil de l'eau en cours d'année, notamment actuellement où la distribution des naissances n'est pas connue par avance ;

- lors d'opérations de dépeuplement pilotées et organisées de manière à centraliser l'ensemble des informations afférentes, il est possible d'avoir un recensement précis du nombre de sangliers abattus. C'est partiellement le cas aujourd'hui en zone blanche, les données de chasse n'étant pas encore collectées de façon exhaustive sur l'ensemble des départements ni avec un grain suffisant d'information pour permettre un travail scientifique ad hoc.

En revanche, la très forte incertitude qui entache l'estimation des populations de départ, ne permet pas d'avoir une vision suffisamment précise de la population restante. Par ailleurs, compte-tenu du caractère dynamique de la population (naissance), il est impossible d'estimer un effectif en temps réel, en particulier au printemps-été où la plupart des naissances surviennent sans qu'il soit possible de prédire leur distribution;

- à défaut d'une comptabilité possible des populations restantes de sangliers, les experts soulignent que seules des méthodes d'évaluation relative combinées (ex : suivis d'incidences de présences et pièges-photographiques), mises en œuvre selon une méthodologie établie et dont les résultats convergent, permettent sur le plan opérationnel d'avoir une idée de l'évolution du dépeuplement, mais également, de surveiller si la population ne ré-augmente pas ultérieurement.

Le tableau ci-dessous décrit certaines méthodes d'évaluation relatives, en indiquant leurs avantages et inconvénients (d'après Brandt et al, 2010).

Tableau 1 : méthodes d'évaluation relative des populations de sangliers

Méthodes	Avantages	Inconvénients
Détection par pièges photographiques	Une fois mis en place, ces pièges fournissent de l'information régulière et ne sont pas saisonniers et interrompus comme les données de chasse ou d'autres suivis plus ponctuels (cf thermo camera des tireurs de nuits ou embarquées sur hélicoptères, source : ONCFS)	<p>Ce travail demande de définir en amont une méthodologie (modèles, placement des pièges) et un suivi scientifique ; ne permettent pas forcément une estimation d'effectif mais d'indicateurs d'abondance relatifs.</p> <p>Les pièges photos doivent être assez nombreux sur le territoire à surveiller et si possible placés selon une méthode d'échantillonnage du paysage.</p> <p>Les pièges photos doivent être suivis par du personnel qualifié, leur déploiement suppose une logistique régulière. Leur autonomie peut être modérément optimisée pour limiter le temps de travail.</p> <p>Les données photos doivent être adossées à un système de saisie performant et automatisé (la reconnaissance automatique ne fonctionne actuellement pas pour cette espèce, source ONCFS).</p>
Ratissages (recherches de cadavres systématiques)	Le passage des patrouilles à intervalles réguliers, permet d'avoir une idée de l'évolution du nombre d'animaux aperçus à chaque passage. Cette donnée étant compilée lors des ratissages pilotés par l'ONCFS.	<p>Ce type de dispositif ne permet pas un dénombrement (il indique le nombre d'animaux morts mais pas le nombre de survivants) mais permet de relever la présence/absence de sangliers à un moment donné dans un secteur particulier.</p> <p>Le ratissage ne peut être entrepris pour dénombrer les animaux du fait du coût important en personnel et encadrement. Par conséquent, il n'est déclenché que dans des situations de risque maximum (zone infectée ou à risque de le devenir) et à des fins de surveillance.</p>
Battues aux sangliers	<p>La diminution du nombre de sangliers tirés au cours de battues successives dans les mêmes territoires permet d'en déduire une raréfaction des sangliers.</p> <p>Il est également possible de faire des battues de comptage à blanc (sans résultat de tir).</p>	<p>Ce travail requiert une méthodologie non triviale (modèle) et n'est possible que si les battues sont réalisées à effort constant partout et à tout moment (rare en pratique) ou si l'effort de chasse est quantifiable (ex : nombre de fusils, surface parcourue à chaque battue). Des données précises de l'effort de chasse doivent donc être compilées en amont de l'estimation même lors d'opérations blanches</p> <p>Les approches basées sur le tableau de chasse ne permettent pas un suivi dynamique de la population mais au mieux une estimation de la pression de prélèvement et éventuellement d'abondance par saison.</p>
Repérage par matériel de vision nocturne ou thermique par hélicoptère (+ tirs de nuit), drones	<p>Permet de survoler de grandes superficies rapidement.</p> <p>Le survol régulier permet d'avoir une idée de l'évolution du nombre d'animaux repérés à chaque passage.</p>	<p>Cette méthode n'est pas calibrée ni validée pour l'estimation d'effectif et constitue plus un appui ponctuel au repérage et à la gestion en hiver et début de printemps (tirs de nuits).</p> <p>Peut être réalisé de façon répétitive mais dans ce cas devient coûteux.</p> <p>Surtout utile en zone ouverte.</p> <p>Même en hiver, le survol de résineux ne permet pas de repérer les animaux.</p> <p>La reprise de la végétation rend le repérage difficile, voire impossible lors du survol des forêts.</p>
Suivis d'indices de présences	Indice spécifique (certitude du passage d'un sanglier dans la zone à un instant t)	Cette méthode est effective uniquement sur le long terme et n'est pas homogène spatialement.

La combinaison de certaines de ces méthodes relatives permettrait, sur le plan opérationnel, d'avoir une idée de l'évolution du dépeuplement et de surveiller ultérieurement si la population ne ré-augmente pas. En revanche, le Gecu est actuellement dans l'incapacité d'apprécier de manière suffisamment précise la population de sangliers sur le territoire de la zone blanche, dans un contexte aussi court et avec les données actuellement disponibles.

Les experts ont donc reposé leur évaluation de risque, lié à la reprise des activités forestières, sur d'autres critères que celui du nombre de sangliers restants.

L'Anses a précédemment rendu un avis relatif aux activités susceptibles de déranger les sangliers : activités de chasse, selon diverses modalités, activités forestières professionnelles et de loisirs (Avis 2018-SA-0250). Dans cet avis (en deux parties), les activités ont été hiérarchisées, afin d'aider le décideur public à définir les mesures de gestion dans des zones qui seraient considérées comme infectées et où la chasse serait partiellement ou totalement interdite.

Il convient de noter que dans le cadre de la présente saisine, la situation est différente, dans la mesure où les zones blanches considérées ont été créées spécifiquement pour augmenter de manière drastique la destruction des populations de sangliers par tous les moyens, en adoptant des modalités d'action forcément dérangeantes (différents modes de chasse avec chiens, et prospection des cadavres, par patrouilles et opérations de ratissage).

Les activités de chasse, notamment avec chiens, sont plus dérangeantes que les activités forestières, professionnelles ou de loisirs.

Ainsi, le Gecu considère que le risque associé à ces activités forestières n'est pas ici lié au dérangement des populations de sangliers, mais à un risque en matière de biosécurité, par l'aller et venue de personnes et de matériel dans des zones considérées à haut risque et susceptibles d'être infectées.

A titre d'illustration, les experts soulignent qu'en Estonie, l'utilisation de grumiers fait toujours partie des hypothèses d'apparition de la maladie sur l'île Saaremaa (Arvo Viltrop, Communication personnelle⁶).

Quel que soit le nombre de sangliers restant dans cette ZB, le risque que des animaux franchissent la frontière française depuis la Belgique n'est pas nul, même s'il est réduit par les clôtures. Cette zone blanche doit rester une zone bouclier pour le territoire français, c'est pourquoi il convient de limiter la population autorisée à aller et venir dans ces compartiments, afin d'être en capacité de s'assurer du respect des mesures de biosécurité.

Le Gecu a analysé le projet de texte décrivant les mesures de biosécurité à mettre en œuvre pour les activités forestières autorisées à titre dérogatoire ou non, en ZB. (cf Annexe 3 du présent avis).

A la lecture de ce document, le Gecu souhaite distinguer deux types d'activités : les activités d'interventions « directes » dans les parcelles (par exemple : coupe du bois avec une tronçonneuse, transport des grumes de la parcelle sur le lieu de chargement par un matériel roulant) et les activités « aval », en dehors des parcelles (par exemple, chargement des grumes sur des véhicules de transports qui seront eux-mêmes amenés à sortir de la ZB).

De manière générale, dans le but d'éviter tout risque d'apparition et de propagation de la maladie, le Gecu recommande :

⁶ Arvo VILTROP, épidémiologiste, Estonian University of Life Sciences, Institute of Veterinary Medicine and Animal Sciences, Tartu, Estonia. Information transmise lors d'une réunion ASF-STOP

- de limiter l'autorisation des activités forestières aux seules activités professionnelles nécessaires (par exemple reprendre l'activité d'abattage des arbres atteints de scolyte) et de poursuivre l'interdiction des activités de loisirs et l'accès des forêts au public. Cette situation pourra être réévaluée d'ici deux mois (saison estivale), en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. Le Gecu souligne que les activités d'affouage, impliquant de nombreux particuliers, ne devraient pas reprendre dans la situation épidémiologique actuelle et ne sont pas encore urgentes à ce stade ;
- de définir un protocole de biosécurité et de vérifier que ce protocole est correctement appliqué.

Plus spécifiquement, pour les activités d'interventions directes dans les parcelles de forêt, le Gecu recommande :

- de privilégier les opérateurs qui sont déjà présents et installés dans les ZB concernées ;
- de dédier le matériel d'exploitation de la zone forestière à la ZB concernée,
- d'effectuer directement les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel d'exploitation en sortie de forêt dans une station de lavage dédiée à la ZB, pour éviter les risques de dispersion du virus. Les professionnels doivent également pouvoir changer de tenue et de bottes.

Le Gecu rappelle que toutes ces recommandations sont à réévaluer en fonction de la situation épidémiologique

Par ailleurs, le Gecu rappelle le caractère dynamique des populations de sangliers et de l'épizootie actuelle de PPA en Belgique. Ainsi, il est crucial de pérenniser le rôle de « bouclier » de la ZB. A cet égard, le Gecu recommande :

- de vérifier l'intégrité des clôtures, au nord et au sud des différents compartiments de la ZB. Le Gecu souhaite insister sur l'importance du rôle des clôtures et rappelle que :
 - aucune barrière n'est infranchissable mais les clôtures présentent cependant l'intérêt de fragmenter le milieu de vie des sangliers et de ralentir leurs mouvements et ainsi de participer à limiter la vitesse de diffusion de la maladie (saisine 2018-SA-0210),
 - de manière générale, après plusieurs semaines d'évolution de la maladie, la carte des cas de sangliers atteints de PPA en Belgique semble mettre en évidence l'existence d'un « effet clôture », notamment au bord ouest de la zone infectée,
 - une clôture électrique, bien que certainement moins efficace qu'une clôture grillagée de type « Ursus », peut néanmoins ralentir la progression de la maladie, à condition d'être correctement entretenue, par des visites et travaux programmés régulièrement et réalisés par des professionnels (défrichage des végétaux lors de la reprise de la végétation, contrôles très réguliers en fonction des conditions climatiques pour enlever les branches ou autres objets tombés sur la clôture, etc.).Les experts rappellent que ces clôtures doivent être équipées d'au moins 2 fils, afin d'empêcher le passage tant des adultes que des jeunes et les expériences de terrain semblent montrer une meilleure efficacité de la clôture à 3 fils (saisine 2018-SA-0218). Les experts soulignent enfin que l'utilité de la clôture électrique a été prouvée dans d'autres situations, notamment pour protéger les cultures (Vassant et Breton, 1986 ; document ONC Vassant et Bouldoire, 1996) ;
- de maintenir la surveillance en zone frontalière franco-belge (*a minima* une patrouille une fois par semaine) et de l'adapter en fonction de l'actualité et de l'évolution de la propagation

de la maladie (patrouilles deux fois par semaine et mise en place de mesures de ratissage si risque augmenté). Au besoin, le Gecu recommande l'utilisation de chiens dressés pour la recherche de cadavres, dans les zones où le risque d'apparition de la maladie est le plus présent et dans les parcelles où le ratissage est difficile (mauvaise accessibilité du terrain, présence de ronces, etc.) ;

- d'adopter toutes les mesures utiles pour empêcher la progression des sangliers dans les zones frontalières. A titre d'exemple, selon la nature des cultures qui seront mises en place dans les parcelles agricoles de ces zones, celles-ci pourront jouer un rôle limitant ou au contraire favorisant (maïs ; Servanty et al, 2009) dans les déplacements des sangliers en plaine. Le choix de ces cultures sera donc important ;
- d'analyser par PCR et sérologie tous les sangliers détruits et chassés dans la ZB, en plus des cadavres trouvés, pour avoir une connaissance de la situation épidémiologique la plus précise possible (en se donnant les capacités de détecter non seulement les animaux séronégatifs, mais également les animaux séropositifs mais viro-négatifs) et pour adopter les mesures de gestion adéquates ;
- de poursuivre les opérations de dépeuplement, de suivre l'efficacité de ce dépeuplement, et de vérifier que la population de sangliers ne ré-augmente pas dans les trois compartiments de la ZB, grâce à la combinaison de méthodes d'évaluation relative (cf tableau 1).

3.2. Mesures de surveillance et de maîtrise du risque en ZO

La 2^{ème} question de la saisine porte sur la ZO : « *Dans les zones d'observation et en prenant en compte le dépeuplement des zones blanches, quelles mesures de surveillance et de maîtrise de risque (dont le dépeuplement en sangliers) pourraient être recommandées pour les semaines et mois à venir afin d'attester du caractère indemne de cette zone et de détecter le plus précocément possible une éventuelle présence de sangliers infectés ?* »

- Dépeuplement

Le document guide⁷ de la Commission européenne sur les mesures de lutte contre la PPA (cf Avis de l'Anses 2019-SA-0021) précise, dans son chapitre 3.1.3, les mesures à prendre lors de la survenue de cas de PPA chez des sangliers, dans une zone qui n'était jusqu'à présent pas affectée par la maladie, où que ce soit en Europe.

En ce qui concerne la zone périphérique de la zone infectée, (jusqu'à 100km de rayon), les mesures recommandées sont les suivantes :

- Réduction drastique de la densité des sangliers, par tirs ciblés sur les femelles adultes et sub-adultes, conjointement à une interdiction stricte de l'agrainage, quel qu'il soit,
- Analyse des animaux chassés ou trouvés morts,
- Contrôle des mesures de biosécurité en élevages de porcs.

Ainsi, dans l'objectif de poursuivre une réduction drastique de la population de sangliers, le Gecu recommande d'associer tous les modes d'abattage des sangliers dans tous les départements de la ZO, en particulier dans les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle où les objectifs de dépeuplement (à savoir 150% du tableau de chasse de l'année précédente) ne sont pas encore atteints (cf tableau 2). Compte tenu de la fin de la période hivernale, les différentes modalités de

⁷ SANTE/7113/2015 - Rev 10 – "Strategic approach to the management of African Swine Fever for the EU", révisé en octobre 2018

destruction devront prendre en compte l'intensification de certaines activités humaines (augmentation des activités de loisir).

De plus, le Gecu rappelle ici l'importance de s'assurer de l'intégrité des clôtures au nord de la ZO.

Tableau 2 : Taux de réalisation des plans de chasse dans la ZO (source bilan hebdomadaire cellule de crise DGAL)

Département	Tableaux de chasse ZO
Ardennes (08)	200%
Meurthe-et-Moselle (54)	85%
Meuse (55)	92%

- Surveillance

En matière de surveillance, il convient de noter que la surveillance événementielle « passive » apparaît la plus efficace sur le terrain, en termes de nombre de cadavres découverts et de représentativité spatiale, comme en témoignent les bilans Sagir (cf tableau 3).

Tableau 3 : Bilan global au 21 mars 2019 de la surveillance événementielle et de la recherche active de cadavres (source ONCFS)

Zones	Nombre de signalements	Nombre de prélèvements
ZB	4	4*
ZOR (hors ZB)	32	31**
ZO	21	19***
Reste de la France	216	194****
Total	273	248 tous négatifs

*un prélèvement non analysable

**un cadavre bord de route non retrouvé semaine 38

***un cadavre signalé qui était un animal tiré semaine 39 + 1 près des Vosges en état de décomposition trop avancée semaine 40

**** certains animaux acheminés au laboratoire sont des animaux chassés qui n'entrent pas dans le dispositif d'analyses systématiques + d'autres n'ont pas été prélevés ou les prélèvements sont en cours d'acheminements

Par ailleurs, le Gecu souligne que la surveillance active par analyse libératoire des sangliers n'est pas utile dans cette zone à l'heure actuelle (mauvais rapport coût/ bénéfice, saisine 2019-SA-0004).

Ainsi, et à partir du moment où la surveillance est assurée en ZB de manière optimale (comme indiqué ci-dessus), le Gecu préconise de se limiter à la poursuite de cette surveillance événementielle en ZO. Cette surveillance événementielle peut être d'autant plus efficace que la sensibilisation des acteurs est importante. Dans cette zone où les activités forestières et de loisirs demeurent autorisées, le Gecu recommande de sensibiliser tous les acteurs : les professionnels et le public. A noter qu'avec l'ouverture de la pêche, il serait pertinent de mettre en place une sensibilisation directe des pêcheurs, susceptibles, en matière de surveillance, de prendre (au moins partiellement) la relève des chasseurs dont l'activité est interrompue à cette période de l'année. Des campagnes d'affichage régulières et la mise en place d'un numéro vert peuvent faciliter la remontée des signalements des cadavres de sangliers.

3.3. Biosécurité en élevage de porcs

La 3^{ème} question de la saisine porte sur la biosécurité dans les élevages de porc : « Dans ce contexte, afin de prévenir le risque d'introduction du virus de la PPA dans les élevages, faut-il imposer la clôture de la zone professionnelle pour en préciser la délimitation telle que prévue par l'arrêté biosécurité ? Quel serait la plus value de la clôture sur le risque d'introduction du virus dans l'élevage ? Existe-t-il d'autres recommandations ?

Pour répondre à cette question, le Gecu a considéré la « zone d'élevage » et la « zone professionnelle » telles que définies dans l'arrêté du 16 octobre 2018⁸.

De l'audition d'INAPORC et des observations des professionnels de terrain, il ressort que :

- il existe une grande diversité d'organisation des structures d'élevages de porcs et la situation des différentes zones varie d'un élevage à un autre,
- en fonction des élevages, la zone professionnelle est plus ou moins étendue. De plus, la séparation entre la zone d'élevage et la zone professionnelle n'est parfois que théorique, ces deux zones pouvant être très intriquées.

En conséquence, dans certains élevages, il s'avèrera compliqué de clôturer entièrement et correctement la zone professionnelle. Le Gecu souligne qu'une clôture mal réalisée, ou mal utilisée (barrières trop souvent ouvertes, etc ...), qui n'assure alors pas l'étanchéité escomptée, ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché. Elle peut en outre induire un sentiment de « fausse sécurité » chez l'éleveur, qui pourrait alors baisser sa vigilance aux obligations de sécurité propres à la zone d'élevage.

Face à ce constat, les experts suggèrent les options suivantes :

- lorsque la situation de l'élevage le permet, le Gecu recommande de clôturer la zone professionnelle.
- dans le cas contraire, il convient de recenser, de prioriser et de mener les actions à mettre en œuvre pour éviter l'intrusion de sangliers dans l'exploitation et éviter le risque d'introduction du virus au sein de l'élevage.

Pour ce faire, le Gecu a évalué l'attractivité pour les sangliers des différents composants de la zone professionnelle et analysé les risques associés (cf tableau 4). La finalité de cette analyse de risque est de mettre en oeuvre les moyens les plus adaptés et les plus proportionnés au sein de l'exploitation en terme de biosécurité. Le Gecu précise que cette analyse est limitée au risque PPA⁹ et qu'elle prend en compte uniquement les risques d'introduction du virus dans un élevage (les risques de dispersion ne sont pas considérés ici).

⁸ Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés. (NOR : AGRG1828116A) (accessible sur Legifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr>)

⁹ Le risque trichine, par exemple, requiert d'autres mesures, contre d'autres animaux que les sangliers

Tableau 4 : gradient de risque d'introduction de la PPA dans un élevage de suidés

	Zone d'élevage (ZE)	Zone professionnelle (ZP)					
		Réserve alimentaire	Réserve de paille	Cadavres	Effluents	Sources d'eau	Matériel pouvant entrer dans la ZE
Facteurs de risque d'introduction de la PPA	<ul style="list-style-type: none"> - Forte attractivité des sangliers, surtout si présence de femelles en chaleur - Contact direct possible entre les suidés sauvages et les suidés domestiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Attrait des sangliers varie en fonction du besoin physiologique et de la ressource alimentaire présente en forêt, les deux étant liés à la saison (Payne, 2014, Kukielka et al, 2013) - Le risque est principalement rencontré sur les aliments ou matières premières pouvant être stockés dans des silos couloirs plus ou moins ouverts et accessibles à la faune sauvage (il ne s'agit en général pas de céréales mais de produits de de type fibreux ou de co-produits) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'attraction spécifique des sangliers connue pour la paille MAIS - Importance de l'origine de la paille (risque d'introduction dans l'élevage d'une paille qui aurait été récoltée dans une zone contaminée par des cadavres de sangliers infectés) 	<ul style="list-style-type: none"> - attractivité dépendante de la quantité de réserves alimentaires disponibles et de la densité de population 	<ul style="list-style-type: none"> Fosse à lisier - Pas d'attraction particulière décrite - Clôturée pour des raisons de sécurité (risque professionnel) Zone de stockage du fumier - attraction décrite (Payne, 2014) - zone pouvant être plus facilement accessible 	<ul style="list-style-type: none"> - Seules les sources d'eaux accessibles sont à risque (de type source naturelle ou forage superficiel mal protégé) - Risque pouvant être plus important à considérer en fonction de la zone géographique et de la saison (Payne, 2014) 	<ul style="list-style-type: none"> - Manitou ou tracteur transportant des matières premières stockés dans la ZP - Risque inhérent aux procédures de nettoyage et désinfection du matériel
Gradient de risque*	1	2	2 ou 5 (en fonction de l'origine de la paille)	3	6	5	4

* exprimé sous la forme d'un rang (le premier rang ou gradient étant pour le risque le plus élevé)

En conclusion de cette évaluation de risque, le Gecu considère que la zone d'élevage représente le plus grand risque d'introduction de PPA dans un site d'exploitation (attractivité pour les sangliers, contact direct possible avec les suidés domestiques en particulier pour les élevages plein-air dont les clôtures ne seraient pas régulièrement vérifiées) et qu'il est impératif d'éviter toute intrusion de sangliers dans cette zone. Le Gecu rappelle que des mesures de protection de cette zone sont à mettre en oeuvre conformément à la réglementation : présence d'un sas sanitaire permettant la séparation stricte entre la zone d'élevage et la zone professionnelle, tenues et bottes dédiés exclusivement à cette zone, entrée réservée aux personnes autorisées et habilitées. Il est effectivement essentiel d'assurer un changement de bottes pour entrer dans la zone d'élevage (éviter l'usage de pédisacs qui se percent facilement) et utiliser seulement des bottes qui restent dans la zone d'élevage.

Au sein de la zone professionnelle, le Gecu souligne l'importance de protéger la zone de stockage des aliments, notamment dans les situations les plus à risque, à savoir l'utilisation de silos couloirs en plein air pour le stockage de certaines matières premières. Le contenu doit être rendu inaccessible par la pose de clôtures ou de barrières, ou de tout autre dispositif équivalent. De façon plus anecdotique, les grains tombés lors de l'ouverture des silos tours et non ramassés régulièrement peuvent favoriser le rapprochement des sangliers aux abords des lieux de stockage.

La probabilité de trouver un cadavre de porc dans la zone professionnelle est a priori faible, d'une part parce que réglementairement, la zone d'équarrissage est installée en limite du site d'exploitation dans la zone publique et, d'autre part, parce que l'attractivité des sangliers pour les cadavres n'est pas systématique et se manifeste essentiellement en situation de faibles ressources alimentaires disponibles. Néanmoins, le Gecu souligne que les mesures mises en oeuvre pour la gestion des cadavres doivent empêcher tout lien direct ou indirect avec les suidés domestiques présents sur le site et avec les sangliers sauvages. Le Gecu rappelle qu'il existe des moyens efficaces pour que les cadavres ne soient pas accessibles (cadavres collectés et conservés dans des bacs fermés et étanches ou sous cloches).

Enfin, le Gecu préconise la mise en place de mesures complémentaires :

- s'assurer de l'origine de la paille introduite dans l'exploitation,
- effectuer un nettoyage et une désinfection efficace (avec un produit virucide en zone à haut risque PPA) du matériel pouvant entrer dans la zone d'élevage,
- protéger les sources d'eaux accessibles (sources naturelles ou forage superficiel mal protégé) présentes sur le site d'exploitation, afin d'éviter que les sangliers puissent venir s'y abreuver et s'y baigner.

De manière plus générale, le Gecu recommande de poursuivre le recensement préventif de tous les élevages et les petits détenteurs de porcs en France, afin que la vérification de la bonne application des mesures de biosécurité puisse être la plus exhaustive possible. A cet effet, le Gecu rappelle l'importance d'informer les petits détenteurs de porcs, *via* des affichettes en mairie et dans les cabinets vétérinaires, qu'il existe une réglementation sur les mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés et qu'ils sont concernés.

3.4. Conclusions

La zone blanche a pour objectif de constituer un bouclier de protection de la zone frontalière française, contre la progression de la PPA qui sévit en Belgique, dans la population de sangliers.

Les mesures qui y sont adoptées doivent être décidées au regard de cet objectif.

Concernant les activités forestières en zone blanche, le Gecu considère que le risque qui leur est associé n'est pas lié au dérangement des populations de sangliers (dans la mesure où les modalités de destruction intensive des sangliers dans cette zone sont elles-mêmes dérangeantes), mais à un risque en matière de biosécurité, par l'aller et venue de personnes et de matériel dans des zones considérées à haut risque et susceptibles d'être infectées.

Quel que soit le nombre de sangliers restant dans cette ZB, le risque que des animaux franchissent la frontière française depuis la Belgique n'est pas nul, même s'il est réduit par les clôtures. Cette zone blanche doit rester une zone bouclier pour le territoire français, c'est pourquoi il convient de limiter la population autorisée à aller et venir dans ces compartiments, afin d'être en capacité de s'assurer du respect des mesures de biosécurité.

Le Gecu recommande :

- de limiter l'autorisation des activités forestières aux seules activités professionnelles nécessaires (par exemple reprendre l'activité d'abattage des arbres atteints de scolyte) et de poursuivre l'interdiction des activités de loisirs et l'accès des forêts au public. Cette situation pourra être réévaluée d'ici deux mois (saison estivale), en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique. Le Gecu souligne que les activités d'affouage, impliquant de nombreux particuliers, ne devraient pas reprendre dans la situation épidémiologique actuelle et ne sont pas encore urgentes à ce stade ;
- de définir un protocole de biosécurité et de vérifier que ce protocole est correctement appliqué.

Plus spécifiquement, pour les activités d'interventions directes dans les parcelles de forêt, le Gecu recommande :

- de privilégier les opérateurs qui sont déjà présents et installés dans les ZB concernées ;
- de dédier le matériel d'exploitation de la zone forestière à la ZB concernée,
- d'effectuer directement les opérations de nettoyage et de désinfection du matériel d'exploitation en sortie de forêt dans une station de lavage dédiée à la ZB, pour éviter les risques de dispersion du virus. Les professionnels doivent également pouvoir changer de tenue et de bottes. L'existence de stations de lavage bien réparties le long de la ZB est déterminante pour s'assurer de l'efficacité de cette mesure.

Les experts rappellent que toutes ces recommandations sont à réévaluer en fonction de la situation épidémiologique

Le Gecu émet également un certain nombre de recommandations pour que la zone blanche puisse continuer de jouer son rôle de bouclier pour le territoire français vis-à-vis de la PPA.

En ce qui concerne la ZO, le Gecu recommande de poursuivre la réduction drastique de la population de sangliers, d'associer tous les modes d'abattage des sangliers dans tous les départements de la ZO, en particulier dans les départements de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle où les objectifs de dépeuplement (à savoir 150% du tableau de chasse de l'année précédente) ne sont pas encore atteints.

A partir du moment où la surveillance est assurée en ZB de manière optimale, le Gecu préconise de se limiter à la poursuite de cette surveillance événementielle en ZO.

Enfin, concernant la biosécurité des élevages de porcs, le Gecu considère que la zone d'élevage représente le plus grand risque d'introduction de PPA dans un site d'exploitation. Concernant la zone professionnelle, les experts recommandent, lorsque la clôture de cette zone professionnelle n'est pas possible, de protéger la zone de stockage des aliments lorsque ceux-ci ne sont pas dans des silos tours, de rendre inaccessible le site d'entreposage des cadavres de suidés et d'être vigilant quant à l'origine de la paille introduite dans l'exploitation.

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail endosse les conclusions apportées par le Gecu PPA réuni en expertise d'urgence sur les questions de la DGAL

Dr Roger Genet

MOTS-CLES

Peste porcine africaine, sanglier sauvage, introduction, biosécurité, porc, élevage.

African swine fever, wild boar, introduction, biosecurity, pig, pig farming.

BIBLIOGRAPHIE

Brandt, S, Nivois E, Baubet E- Le dénombrement des sangliers sur points d'agraineage. Protocole de suivi et premier bilan à Chareauvillain- Arc en Barrois. *Faune Sauvage*, 2010, 288, 31-36.

Gamelon M., Focardi S., Baubet E., Brandt S., Franzetti B., Francesca Ronchi F., Venner S., Sæther B-E., Jean-Michel Gaillard. J-M. 2017. Reproductive allocation in pulsed-resource environments: a comparative study in two populations of wild boar *Oecologia*. Volume 183, Issue 4, pp 1065–1076. <https://doi.org/10.1007/s00442-017-3821-8>

Kukielka, E. et al., 2013. Spatial and temporal interactions between livestock and wildlife in South Central Spain assessed by camera traps. *Preventive Veterinary Medicine*, 112(3), pp.213–221.

Leranz I., Castien E. - Evolution of wild boar (*Sus scrofa* L., 1758) in Navarra (N Iberian peninsula). *Miscellanea Zoologica*, 1996, **19**(2), 133-139.

Payne A. Rôle de la faune sauvage dans le système multi-hôtes de *Mycobacterium bovis* et risque de transmission entre faune sauvage et bovins : étude expérimentale en Côte d'Or. Thèse doctorale, 2014.

Saint-Andrieux C., et Barboiron A. 2018. Tableau de chasse des ongulés sauvages – saison 2017-2018. *Faune Sauvage* N°320 (3eme trimestre 2018): I-VIII.

Servanty S., Gaillard J-M., Toïgo C., Brandt S., Baubet E. 2009. Pulsed resources and climate-induced variation in the reproductive traits of wild boar under high hunting pressure. *Journal of Animal Ecology*. 78,1278–1290.

Vassant J., Breton D. 1986. Essai de réduction de dégâts de sangliers (*Sus scrofa scrofa*) sur blé (*Triticum sativum*) au stade laiteux, par distribution de maïs (*Zéa maïs*) en forêt. *Gibier Faune Sauvage* 3:83-95, Mars.

Vassant J., Bouloire J-L. 1996. Indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers aux cultures agricoles : reconnaissance, évaluation, prévention. Tome 1, deuxième édition.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, *intuitu personae*, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GRUPE D'EXPERTISE COLLECTIVE EN URGENCE

Président

M. Claude SAEGERMAN – Université de Liège - Compétences en épidémiologie, évaluation de risque, infectiologie et biosécurité

Membres

M. Eric BAUBET – ONCFS - Compétences en sanglier, écologie des populations

Mme Catherine BELLOC – ONIRIS – Compétences en infectiologie, élevages de porc, épidémiologie

M. Eric COLLIN – Clinique vétérinaire - Compétences en pratique vétérinaire en élevage

M. Claude FISCHER – Haute Ecole du Paysage, d'Ingénierie et d'Architecture, Genève. Filière Gestion de la Nature. Compétences en faune sauvage, écologie des populations

M. Jean HARS – ex-ONCFS - Compétences en interface faune sauvage-élevages

Mme Marie Frédérique LEPOTIER – Anses - Compétences en virologie, infectiologie, LNR pestes porcines

M. Jorge Ramon OLVERA – Université autonome de Barcelone - Compétences en écologie des populations de sanglier

Mme Carole PEROZ-SAPEDE – ONIRIS - Compétences en Maladies réglementées, biosécurité

M. Nicolas ROSE – Anses - Compétences en épidémiologie

Mme Sophie ROSSI – ONCFS - Compétences en faune sauvage, écologie des populations, pestes porcines

M. Jean Pierre VAILLANCOURT – Université de Montréal - Compétences en biosécurité

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

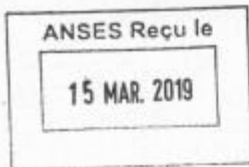
Mme Justine CORRE– Coordinatrice scientifique de l'unité Evaluation des risques liés à la Santé, à l'Alimentation et au Bien-être des animaux – Anses

Mme Charlotte DUNOYER – cheffe de l'unité Evaluation des risques liés à la Santé, à l'Alimentation et au Bien-être des animaux – Anses

Secrétariat administratif

M. Régis MOLINET – Anses

ANNEXE 2 : SAISINE



2019-SA-0049



SDSPT-2019-129-D

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation
Service de l'action sanitaire en production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Le Directeur Général de l'Alimentation

à

Monsieur le Directeur Général de l'Agence
nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail

Suivi par : M8 Peyrat
Tél : 01 49 55 55 68
Réf. Interne : BSA/1903015

15 MARS 2019

Objet : Évaluation des mesures de prévention et de gestion concernant les activités en forêt et des mesures de biosécurité en élevages porcins afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la Peste Porcine Africaine (PPA) sur le territoire national.

Conformément aux articles L. 1313-1 et 1313-3 du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de solliciter l'avis de l'Anses sur l'évaluation des mesures de prévention et de gestion concernant les activités en forêt des mesures de biosécurité en élevages porcins mises en place afin de prévenir et maîtriser le risque de diffusion de la peste porcine africaine sur le territoire national et en particulier dans le Nord-Est de la France.

Suite aux cas de PPA confirmés sur des sangliers sauvages en Belgique, l'arrêté du 19 octobre 2018 établit une zone d'observation et une zone d'observation renforcée et fixe des mesures de prévention et de surveillance tant au niveau de la chasse et des activités forestières que dans les exploitations de suidés présentes dans les départements des Ardennes (08), de la Meuse (55) et de la Meurthe-et-Moselle (54).

Dans ces départements, les principales mesures mises en œuvre sont :

- la pose dans les départements des Ardennes et de la Meuse d'une clôture de 78 kilomètres à distance de la frontière franco-belge afin d'y contenir les populations de sangliers les plus exposées au risque de PPA. Cette clôture fixe enterrée complète la clôture électrique précédemment installée à la frontière côté français et les clôtures érigées côté belge par la Région wallonne ;
- l'instauration, par arrêté du 18 janvier 2019, d'une zone blanche de dépeuplement des sangliers dans les Ardennes et la Meuse, avec limitation des activités forestières professionnelles et de loisir ; cette zone blanche est compartimentée.
- En Meurthe-et-Moselle, la pose d'une clôture fixe enterrée de 34 km dont les travaux ont été engagés le 11 mars 2019, pour compléter la clôture électrique actuellement en place ;
- Mise en place immédiate dans les élevages porcins des mesures de biosécurité définies par l'arrêté du 16/10/2018, ainsi que des mesures de biosécurité renforcées notamment celles relatives au nettoyage et à la désinfection des véhicules de transport de suidés ;
- Contrôles des élevages par des visites programmées par les DD(CS)PP conformément à l'instruction technique 2019-35 du 16/01/2019.

Dans les zones blanches, les mesures de dépeuplement des sangliers sont avancées et l'estimation réalisée par la DRAAF au 14/03 à partir des informations obtenues de l'ONCFS, des chasseurs et des survols en hélicoptère avec caméra thermique vous sera transmise par mail dans les prochains jours.

Les opérations de dépeuplement se poursuivent actuellement grâce à différentes actions de destruction telles que le piégeage, des tirs de nuits et des battues. Le bilan des actions conduites dans les zones réglementées vous est transmis en annexe à cette saisine (PPA : bilan des actions n°22). Par ailleurs, la synthèse des plans de chasse en périmètre d'intervention PPA sur la période 2015-2019 vous sera transmis par mail.

Dans ce contexte, nous sollicitons l'avis de l'Anses sur les questions suivantes :

1. Dans les zones blanches, toutes les activités professionnelles et de loisirs en forêt ont été limitées. L'article 16bis de l'arrêté du 19 octobre 2018 prévoit qu' « en application de l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime, le préfet suspend, le cas échéant dans les conditions fixées par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois, l'accès et le déplacement des personnes et des biens au sein des forêts en dehors des routes, à l'exception des interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine ». Compte tenu de la réduction de la population de sangliers et de la réalisation des clôtures belges et françaises, quel serait le risque à ré-autoriser tout ou partie de ces activités forestières ? La réponse devra aborder les délais et critères de ré-autorisation de ces activités en particulier :
 - a. en fonction de l'évolution de ces zones (évolution du statut de la zone observation en zone blanche, avancement du dépeuplement par exemple) ;
 - b. En fonction du type d'activité forestière (coupe, replantation) : type de route empruntée (goudronnée, empierrée ou parcelle), type d'engins (mécanisé ou en botte) et type d'acteurs (professionnel ou grand public, notamment pour l'affouage (réalisé par les habitants locaux qui procèdent à un abattage - façonnage de leur bois de chauffage suivi d'un transport à l'aide d'un tracteur sur des distances relativement courtes jusqu'à leur lieu de résidence).

Un projet de dérogation préparé par la DRAAF Grand-Est est joint à ce courrier.

2. Dans les zones d'observation et en prenant en compte le dépeuplement des zones blanches, quelles mesures de surveillance et de maîtrise du risque (dont le dépeuplement en sangliers) pourraient être recommandées pour les semaines et mois à venir afin d'attester du caractère indemne de cette zone et de détecter le plus précocement possible une éventuelle présence de sangliers infectés ?

Par ailleurs, au niveau national, pour les élevages porcins, les mesures de biosécurité ont été précisées par l'arrêté biosécurité du 16 octobre 2018 (NOR: AGRG1828116A), complété par l'instruction technique biosécurité en élevage porcine (DGAL/SDSPA/2019-47 du 21/01/2019). Ces documents sont joints à cette saisine.

L'arrêté biosécurité définit trois zones dans les exploitations : la zone d'élevage, la zone professionnelle et la zone publique. Dans les zones réglementées (ZOR et ZO), la zone professionnelle doit être délimitée de façon à renforcer la maîtrise des flux de personnes et de véhicules ainsi que d'empêcher l'intrusion des suidés sauvages.

Dans ce contexte, afin de prévenir le risque d'introduction du virus de la PPA dans les élevages, faut-il imposer la clôture de la zone professionnelle pour en préciser la délimitation telle que prévue par l'arrêté biosécurité? Quel serait la plus-value de la clôture sur le risque d'introduction du virus dans l'élevage? Existe-t-il d'autres recommandations?

Ces évaluations permettront d'adapter les mesures de prévention et de surveillance déjà en place dans les zones réglementées.

Je vous remercie de bien vouloir apporter une réponse à ces questions d'ici le 21 mars 2019.


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT

Pièces jointes :

- Biosécurité : AM du 16 octobre et instruction technique du 21 janvier 2019
- Projet de dérogation activités en forêt
- PPA : bilan des actions n°22

ANNEXE 3 : MESURES DE BIOSECURITE POUR LES ACTIVITES FORESTIERES AUTORISEES A TITRE DEROGATOIRE (PROJET)

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'alimentation
Service régional de la forêt et du bois



Suivi par : Albane SAUVAT
Isabelle WURTZ

TÉL. : 03 26 66 20 66
03 55 74 10 65

Fax :

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

PROJET V2

Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2019

Objet : Dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine, mesures de biosécurité pour les activités forestières autorisées à titre dérogatoire ou non, en zone blanche (point 3 de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention (...) à mettre en place en matière (...) d'activité forestière (...) suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Belgique.)

Principales mesures de biosécurité :

1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;
2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;
3. ne pas travailler la nuit et, de jour, proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne ;
4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
5. ne pas emmener de chiens ;
6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;
7. nettoyer soigneusement à l'eau savonneuse, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre y compris la tronçonneuse ;
8. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Matériel à prévoir pour la biosécurité :

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif)
- 1 brosse individuelle pour enlever la boue
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées / désinfectées dans le véhicule

- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse, en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains
- bidons d'eau savonneuse
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel)
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires

Nettoyage à l'eau savonneuse : enlever la terre/boue puis nettoyer avec l'eau savonneuse.

Désinfection : par pulvérisation d'un produit virucide après nettoyage à l'eau savonneuse.

Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :

Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :

- des dates de début et de fin de chantier programmées,
- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

En forêt :

A l'arrivée :

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins)
- garer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins)

A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique

Après la sortie de la forêt :

De retour au local professionnel ou au domicile :

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé, à l'eau savonneuse, puis désinfecter
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C)
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter